

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de LA ROCHE-SUR-FORON (Compétence gestion des Eaux Pluviales)	M. Sébastien MAURE, Maire de La commune de La Roche-sur-Foron

1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?

Oui - non

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :

Le zonage de l'assainissement est élaboré en cohérence avec le PLU. Il permet de proposer une réglementation en matière de gestion des eaux pluviales. Il analyse également les dysfonctionnements qui peuvent exister et propose des solutions d'amélioration pour les bâtiments existants mais également pour les secteurs d'urbanisation futurs.

2. Le(s) PLU/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Oui - non – examen au cas par cas

3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?

Oui - non

Les études suivantes ont été réalisées sur le territoire communal :

- Schéma directeur d'assainissement, volet Eaux Usées, réalisé en 2017, sur le territoire de la communauté de communes du Pays Rochois,
- Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) réalisé en 2016-2017 (intégrant une Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales, CASIEP).

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Oui - non

5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?
- d'une zone conchylicole ?
- d'une zone de montagne ?
- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?
- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Oui - non - limitrophe
Oui - non - limitrophe
Oui - non - limitrophe
Oui - non - limitrophe
Oui - non - limitrophe
Oui - non - limitrophe

La commune s'est dotée de périmètres de protection pour ses captages :

- Captage des Rubis,
- Captage des Sapins (en cours de révision),
- Captage de Passaquay,
- Captage des Beules,
- Captage du Chesnet,
- Captage de l'Herney,
- Captage de Flan Inférieur,
- Captage de Flan supérieur.

Les périmètres de protection ont été établis et rendu officiels par les Déclarations d'Utilité Publique (DUP).

La commune est dotée d'une carte des aléas naturels, notifiée par le préfet par le 7/10/2003, qui référence les phénomènes d'inondations, de coulées de boue, de mouvement de terrain et de séisme.

1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?

• Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle :

Masse d'eau	Etat chimique	Etat écologique
FR10114 Torrent le Flan	Bon	Bon
FRDR559 Torrent de le Foron de La Roche	Bon	Bon
FRDR11960 Ruisseau Le Sion	Bon	Bon

FRDG112 Calcaires et Marnes du massif des Bornes et des Aravis
FRDG511 Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône.....

• Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine: Pays savoyard dans BV du Rhône.....
Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)

2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?
- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

Bon état quantitatif et chimique

Oui non
Oui non
Oui non

Précisez lesquels : SAGE Arve, DTA Alpes Nord (en cours d'élaboration depuis 2010, non opposable à ce jour), Contrats de rivière Arve (2^{ème} contrat en émergence), SCOT du Pays Rochois.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Sans objet

1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? Oui ~~non~~

2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire? ~~Séparatif~~ Unitaire
Autres : 48 km de réseau séparatif

3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? ~~Oui~~ non

4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? ~~Oui~~ non

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?	Oui - non
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?	Oui - non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ?	<input checked="" type="radio"/> Oui non <input checked="" type="radio"/> Oui non <input checked="" type="radio"/> Oui non <input checked="" type="radio"/> Oui non
Lesquels : risques de débordements, d'inondation, de ruissellements, de saturation et d'obstruction de réseau, d'érosion, de divagation des eaux, de dépôts, d'embâcles, de réseau unitaire et de résurgences.	
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui <input checked="" type="radio"/> non
Le règlement du PLU définit des prescriptions de gestion des EP. Le présent zonage qui reprend ces mesures permet d'instaurer une réglementation eaux pluviales avec l'obligation d'effectuer une gestion des eaux pluviales à la parcelle, ou sur des ensembles définis selon les différentes filières proposées au sein de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales (CASIEP).	

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	<input checked="" type="radio"/> Oui - <input type="radio"/> non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? Mise en place d'une réglementation imposant le traitement des Eaux Pluviales des surfaces de stationnement.	<input checked="" type="radio"/> Oui - <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/> Oui - <input type="radio"/> non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	<input checked="" type="radio"/> Oui - <input type="radio"/> non

Prescriptions proposées :

Redimensionnement et création de réseaux d'eaux pluviales, mise en place de piège à matériaux, création de bassins de rétention.

4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	<input checked="" type="radio"/> Oui - <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/> Oui - <input type="radio"/> non
---	--

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Les effets attendus du zonage de l'assainissement des eaux pluviales vont dans le sens de l'amélioration des conditions de collecte et de rejet des eaux pluviales. Les travaux préconisés permettront de solutionner les dysfonctionnements hydrauliques existants et de réduire le degré d'exposition au risque d'inondation et de ruissellements des biens. De fait, il ne semble pas nécessaire que ce zonage soit soumis à une évaluation environnementale. La mise en place d'une réglementation Eaux Pluviales assurera la prise en compte de la gestion des surfaces imperméabilisées à la parcelle sur l'ensemble du territoire communal.

A La Roche-sur-Foron, le 01/07/2019

Le Maire
Sébastien MAURE

